

Les outils et mécanismes de l'administration des douanes algérienne pour lutter contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle

OUSRIR Amnouar ¹, DROUAZI Yasmine ^{2*}, KEMKEM Menad³

¹ Université M'hamed Bougara Boumerdes (Algérie),

² Université M'hamed Bougara Boumerdes (Algérie)

³ Université M'hamed Bougara Boumerdes (Algérie)

Résumé: L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle fait l'objet d'abondantes études qui s'accordent sur les conséquences fatales qu'enfante une telle activité sur les autres acteurs économiques. L'objectif de cette communication est de dévoiler que dans certains cas, l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle peut être étudiée différemment. Dans la mesure où les consommateurs ne sont pas trompés et que les producteurs ne peuvent introduire des produits de qualité inférieure, la contrefaçon peut être perçue comme un facteur d'efficience. Les pouvoirs publics algériens et dans le cadre de leurs politiques, ont mis en œuvre des mécanismes tant institutionnels que juridiques pour contrecarrer ce phénomène qui s'endurcit davantage dans l'économie algérienne

Mots clés: propriété intellectuelle, douanes algériennes, contrefaçon.

Jel Classification Codes : Q34 ; P48 ; K11.

I-Introduction:

La contrefaçon et le piratage connaissent une croissance sans répit, tout comme la menace qu'ils représentent pour l'économie mondiale et pour la société. Ces phénomènes sont inquiétants pour tous les secteurs industriels car les produits de contrefaçon et les produits piratés sont aujourd'hui largement répandus, contaminant les marchés licites de toute la planète.

En cette période de mondialisation intense, le commerce international et les chaînes logistiques mondiales n'ont jamais été aussi complexes, lançant constamment des défis aux autorités douanières du monde entier, qui s'efforcent de trouver un équilibre entre réglementation et facilitation du commerce.

Protéger les Droits de Propriété Intellectuelle de produits qui sont expédiés dans le monde entier, c'est aussi se demander comment protéger la société contre des produits de contrefaçon dangereux, arrivant sur les marchés aux côtés de produits authentiques. Pour les États, protéger la société contre les produits de contrefaçon menaçant gravement la santé et la sécurité est et restera une priorité de premier ordre.

La propriété intellectuelle est décisive pour la croissance des sociétés, car elle favorise l'innovation et la modernisation dans d'innombrables domaines tels que les médicaments, les transports, l'énergie et les TIC pour n'en nommer que quelques-uns. Combien même l'OMC s'attache à protéger la création artistique et à préserver un tissu industriel dynamique en invitant les douanes à lutter à l'échelle mondiale contre la contrefaçon et le piratage.

Pour leur part, les administrations des douanes ont pour responsabilité de protéger les frontières nationales contre la circulation illégale de produits de contrefaçon, de produits piratés et d'autres produits illicites.

C'est à ce titre que l'on se pose la question qui cerne le sujet de notre communication : quels sont les mécanismes institutionnels et opérationnels déployés par l'État algérien pour la protection des droits de la propriété intellectuelle ?

Pour pouvoir répondre à cette problématique, nous allons dans un premier temps donner un aperçu sur les différents aspects des droits de propriété intellectuelle, puis dans un deuxième point nous allons exposer les enjeux et impacts des atteintes aux DPI, puis enfin on s'étalera sur les mécanismes tant sur le plan juridique que douanier pour lutter contre les atteintes aux DPI.

I.1. Les droits de la propriété intellectuelle ; notions générales.

a- Définitions :

L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle est considérée comme étant la reproduction frauduleuse d'œuvre littéraire, artistique, d'un produit manufacturé, d'une monnaie....

D'une approche juridique, l'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle est une violation d'un droit de propriété intellectuelle, protégé par les lois de propriété intellectuelle nationale et internationale.

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle peut concerner :

- **LE BREVET D'INVENTION¹** si l'innovation technique est protégée dans le pays (protection d'une durée de 20 ans sous réserve du paiement d'annuités).
- **LA MARQUE²** : copie ou imitation, sans autorisation, d'un signe servant à distinguer un produit ou un service déposé à l'institut national de la propriété industrielle (protection d'une durée de 10 ans renouvelable indéfiniment).
- **LES DESSINS ET MODELES** : reproduction des caractéristiques d'apparence extérieure et typographiques (protection : 5 ans renouvelable 4 fois).
- **LES OBTENTIONS VEGETALES** : reproduction, utilisation d'une nouvelle variété de plante créée ou découverte (protection 20 ans, 25 ans pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, graminées légumineuses, etc).
- **LE DROIT D'AUTEUR³** : reproduction d'une œuvre originale, importation ou vente sans autorisation. Le droit d'auteur s'acquiert par le seul fait de la création. La durée de sa protection est de 70 ans après la mort du créateur.
- **APPOSITION FRAUDULEUSE DE LA MARQUE⁴** : apposition de la marque sur un produit qui n'est pas fabriqué pour le compte de la société titulaire du droit sur la marque, cette pratique peut également être qualifiée d'usurpation de marque.

b- L'OMC et les droits de propriété intellectuelle⁵

Les normes internationales spécifiques à la lutte contre l'atteinte des droits de propriété intellectuelle découlent pour l'essentiel de la partie de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriétés intellectuelles qui touchent au Commerce (ADPIC)⁶.

Cet Accord a été négocié lors du cycle d'Uruguay, entré en vigueur le 1er janvier 1995. Figurent ainsi dans cette partie III cinq sections consacrées respectivement aux :

- Obligations générales
- Procédures et mesures correctives civiles et administratives
- Mesures provisoires
- Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière
- Procédures pénales

La législation nationale algérienne relative à cette forme d'infraction qu'est l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, comporte, au niveau du Code de douanes, trois dispositions (Art. 22, § 2, art. 116 et l'art. 321)

Les principes édictés dans les articles 41 à 50 de l'ADPIC posent les règles générales auxquelles doivent répondre les législations nationales visant à mettre en œuvre la lutte contre l'atteinte des droits de propriété intellectuelle.

Il faut s'appesantir par contre sur les dispositions spécialement consacrées aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière (section 4) qui traitent de la suspension de la mise en circulation des marchandises contrefaites, ainsi qu'aux mesures correctives et aux procédures pénales.

➤ S'agissant du principe de la suspension (art. 51 à 58)

Les États sont tenus d'adopter des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises piratées portant atteinte au droit d'auteur est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières.

L'article 58 permet quant à lui aux autorités compétentes d'agir de leur propre initiative lorsqu'elles ont des présomptions de preuve que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La réglementation douanière prévoit ces deux possibilités, intervention sur demande du titulaire du droit (art.4) et action d'office (art.8)

Elle prend dans les deux cas la forme d'une suspension de la mainlevée, en cas de mise à la consommation, ou retenue lorsque la marchandise est placée sous un régime suspensif.

Ces mesures sont applicables tant pour les marchandises contrefaites que pour les marchandises pirates et également aux marchandises portant atteinte au brevet d'invention, à des droits d'auteur, etc.

➤ **En ce qui concerne les mesures correctives⁷ :**

L'article 59 invite les législations nationales à permettre la destruction ou la mise hors de circuit des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La réglementation algérienne reprend ces principes avec cette nuance qu'elle étend la disposition de l'art.59 ADPIC à toutes les marchandises contrefaites, alors que le texte international ne réserve l'interdiction de la réexportation ou de l'assujettissement à un autre douanier au cas de la contrefaçon de marque.

➤ **Pour ce qui concerne les procédures pénales⁸ :**

La section 5 des ADPIC pose des principes généraux dont la portée dépasse le contrôle des marchandises contrefaites à l'importation. La réglementation douanière se confine dans la sphère de l'action douanière et ne comporte donc pas de disposition pénale.

I.2. Les enjeux des atteintes aux droits de propriété intellectuelle⁹

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle a malheureusement un impact économique majeur sur nos sociétés, elle engendre des pertes importantes pour les industries de produits de marque.

a- Dommages causés pour le consommateur¹⁰

Tout produit contrefait présente en effet de nombreuses incertitudes sur son origine, ses qualités, sa fiabilité d'où un certain risque dû notamment au non-respect des normes de fabrication et de sécurité.

- Certains jouets contrefaits font courir de graves risques aux enfants.
- Les vêtements, cosmétiques contrefaits contenant des produits chimiques dangereux causent parfois de sérieuses maladies dermatologiques.
- La mauvaise qualité des appareils domestique peut provoquer des accidents graves.
- La contrefaçon de médicament peut conduire à la mort.

b- Dommages causés pour l'économie¹¹

La contrefaçon a un impact considérable sur la vie économique :

- Elle fait perdre des parts de marché aux entreprises, et en conséquence affecte à la baisse de leur chiffre d'affaires.
- Elle pénalise les secteurs sur investissement des entreprises innovantes.
- Elle ternit et banalise l'image des marques contrefaites ainsi que celle des entreprises elles-mêmes
- Elle menace l'emploi, en pénalisant économiquement les employeurs et amène les entreprises à servir à la baisse de leur plan de développement.
- La lutte anti-contrefaçon représente pour les entreprises des dépenses importantes que ce soit pour investiguer ou pour agir en justice.
- Les ventes des produits contrefaits n'étaient évidemment pas officielles elles se traduisent par l'importateurs perte de recettes fiscales pour les États.

II. Traitement douanier des atteintes aux DPI en Algérie¹²

L'évolution de phénomène de la contrefaçon en Algérie depuis l'ouverture à l'économie de marché a connu une nette progression. De ce fait l'Algérie s'est transformée à un immense déversoir de produits contrefaits. Du coup 1.6 Millions articles contrefaits ont été saisis par les services des douanes durant l'année 2017, dont la valeur a voisine 20 milliards de DA, contre 850000 articles en 2016 dont la valeur dépasse les 15 milliards de DA.

Tableau N°1 : évolution des atteintes aux DPI en Algérie durant 2014-2018.

Année	Nombre d'articles en unités
2014	43 470
2015	742 304
2016	298 102
2017	831 786
2018	1 684 983

Source : centre national de l'informatique et du système d'information des douanes.

La lutte anti-contrefaçon implique l'intervention de nombreux acteurs parmi lesquels les services de sécurité, diverses administrations, mais plus important encore une coordination sans failles à l'échelle internationale, car les produits contrefaits sont souvent des produits importés de l'étranger.

L'institution douanière algérienne comme celles du monde entier tente de faire face à ce fléau qui affecte environ 10% du commerce mondial.

L'arrêté du 15 Juillet 2002, entré en application le 18 Août 2002 date de sa publication au JORA, a fixé des mesures en vue d'interdire l'importation des marchandises contrefaites.

En matière de lutte contre la contrefaçon, l'intervention des services des douanes consiste essentiellement soit à suspendre l'octroi de la main levée ou à retenir les marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites.

II.1. Mécanismes d'intervention de l'administration des douanes :

En matière de lutte contre la contrefaçon, le service est habilité à intervenir lorsque les marchandises se trouvent :

- Dans les magasins et aires de dépôt temporaire ;
- Déclarées pour la mise à la consommation ;
- Déclarées sous tous les régimes douaniers économiques y compris le transit.

1- Intervention sur demande¹³ :

Elle se fait suite à une alerte émise par la Direction de la Lutte contre la Fraude (direction générale des douanes). En effet lorsque le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle demande l'intervention de l'administration des douanes, la D.L.C.F (DGD) établit une décision (conformément art 5 arrêté du 15/07/2002) et transmet aux services extérieurs une alerte.

2- L'intervention d'office :

Lorsqu'il apparaît de manière évidente à l'inspecteur vérificateur et ce en l'absence d'alerte que les marchandises sont contrefaites, il sursoie à la main levée et informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Ce dernier doit le même jour en informer son chef d'inspection divisionnaire et le service local de la lutte contre la fraude.

Le chef d'inspection divisionnaire saisit par TELEX le propriétaire du droit en l'informant qu'il doit dans un délai de 03 jours ouvrables déposer auprès de la Direction Générale (D.L.C.F) une demande d'intervention.

La demande d'intervention est obligatoire dans la mesure où elle permet de constituer une garantie destinée à couvrir la responsabilité personnelle de l'Administration des Douanes envers l'importateur. Si dans le délai de trois (03) jours ouvrables aucune alerte relative à ces marchandises n'est émise par la DGD la main levée est autorisée.

3- Délai de suspension de main levée ou de retenue des marchandises

La suspension de la main levée intervient au niveau du service de l'inspection principale aux opérations commerciales alors que la retenue est opérée lors d'un contrôle à posteriori par les services de la lutte contre la fraude, ou lorsque les marchandises sont déjà placées sous un régime douanier économique.

Les marchandises soupçonnées de contrefaçon ne peuvent être retenues par le service au-delà du délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de transmission du TELEX au propriétaire du droit. Ce délai peut être prolongé par le Chef d'Inspection Divisionnaire d'une autre période de dix (10) jours à la demande écrite du propriétaire du droit.

Le titulaire du droit doit fournir durant ce délai soit un récépissé de dépôt de plainte soit une décision de justice en sa faveur. Dans le cas contraire la main levée des marchandises est accordée à l'expiration du délai.

4- Situation des marchandises durant la suspension de la main levée ou de la retenue :

Dès l'information du propriétaire du droit, les marchandises sont immédiatement placées sous le régime du dépôt.

À cet effet une copie de TELEX est transmise au receveur compétent pour le placement des marchandises sous le régime de dépôt (conformément Art.12 du 15/07/2002).

5- Atteinte aux droits et sanctions :

Toute atteinte portée aux droits d'un titulaire d'un propriétaire intellectuelle constitue un délit de contrefaçon, engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur et exprimé par les dispositions des ordonnances suivantes :

- Ordonnance n°03.05 du 19/07/2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- Ordonnance n°03.06 du 19/07/2003 relative aux marques ;
- Ordonnance n°03.07 du 19/07/2003 relative aux brevets d'invention ;
- Ordonnance n°03.08 du 19/07/2003 relative à la protection des

Schémas de configuration des circuits intégrés ;

Il appartient au titulaire de droits protégés conformément aux dispositions des ordonnances cités ci-dessus de déposer plainte auprès de la juridiction compétente lorsqu'il est victime des faits prévus et punis par ces dernières.

6- Destination des marchandises contrefaites :

1) Main levée moyennant le dépôt d'une garantie :

L'article 13 de l'arrêté du 15/07/2002 donne aux propriétaires des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux brevets ou aux droits relatifs aux dessins ou modèles la possibilité d'obtenir la main levée ou la levée de la retenue des marchandises moyennant le dépôt d'une garantie.

Aussi, conformément aux dispositions des ordonnances citées ci-dessus la partie qui se prétend lésée par les mesures conservatoires peut demander au président de la juridiction compétente statuant en référé, la main levée moyennant éventuellement consignation de sommes suffisantes pour garantir le dédommagement du titulaire de droits dans le cas où son action serait fondée. Il appartient donc au juge compétent de se prononcer sur la main levée et de fixer le montant de la garantie.

2) Marchandises passibles de confiscation :

S'il s'avère, suite à la décision d'une procédure judiciaire, que les marchandises contrefaites sont passibles de la confiscation, l'administration des douanes est habilitée à procéder à leur destruction aux frais du contrevenant.

7- Destination des marchandises contrefaites :

Avant que l'atteinte au droit soit reconnu, les propriétaires ont la possibilité d'obtenir la main levée ou la levée de la retenue des marchandises, moyennant la consignation d'une somme suffisante pour garantir les dédommagements des titulaires des droits, dans le cas où son action est fondée. C'est au juge compétent de se prononcer sur la main levée, ainsi que sur le montant de garantie.

Une fois l'atteinte au droit de propriété intellectuelle est reconnue, l'administration des douanes prend les mesures prévues par l'article 14 de l'arrêté du 125/07/2002, et reprises dans l'article 22 ter du code des douanes créées par l'article 44 de LF 2008 à savoir :

- La destruction des marchandises reconnues comme des marchandises contrefaites ou leur placement hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, et sans indemnisation d'aucune sorte, et sans aucun frais pour le trésor public.
- La prise à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération, à condition que l'administration des douanes n'autorise pas :
 - o La réexportation en l'état des marchandises contrefaites ;
 - o La simple élimination sauf cas exceptionnels, des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites ;
 - o Le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Les marchandises de faible valeur, reconnues comme des marchandises contrefaites sont abandonnées, conformément à l'article 22 quater du code des douanes créées par l'article 45 de LF2008, pour qu'elles soient détruites.

8- Qualification de l'infraction de la contrefaçon :

D'après l'article 22 du code des douane, modifié et complété par l'article 42 de LF2008, l'importation ou l'exportation des marchandises contrefaites est prohibée, or qu'elle a été qualifiée en tant que contravention de troisième classe, et ce conformément à l'article 321 alinéa d du code des douanes, et réprimée par le même article par la confiscation des marchandises litigieuses.

La modification de l'article 22 a concerné aussi la suppression de l'expression « sont passible de confiscation des marchandises... »

Les dispositions de l'alinéa suscitée sont abrogées par l'article 51 de LF2008, ce qui laisse entendre que l'infraction de contrefaçon doit être qualifiée en tant que délit douanier de première classe, prévu par l'article 325 alinéa c, et réprimée par :

- La confiscation des marchandises,
- Une amende égale à une fois la valeur des marchandises contrefaites,
- Peine d'emprisonnement de deux mois à six mois.

II.2. Cas de la société Marlboro en quête de la protection de ses DPI

1- Marlboro à l'épreuve de la contrefaçon :

Pour répondre au problème posé par la contrefaçon, Philip Morris international a créé un département spécialisé appelé BRAND INTEGRITY, qui travaille avec les Gouvernements et les autorités de contrôle du monde entier afin de localiser, de saisir et de détruire les produits de contrefaçon et leurs lieux de production. En 2018, ces efforts ont abouti à :

- La conduite d'investigation sur des unités de production, des réseaux de transport et de distribution et la fourniture de ces informations aux autorités de contrôle en vue de leurs interventions permettant ;
- La saisie d'un milliard de cigarettes de contrefaçon portant la marque PM
- Des raids à l'encontre de plus de 350 unités de production et d'imprimerie dans des pays tels que la Chine, la Lituanie, les Émirats Arabes Unis, la Roumanie et la Russie.
- La destruction de plus de 600 millions de cigarettes de contrefaçon portant la marque PM.
- L'inspection, l'analyse et la fourniture d'informations concernant les produits saisis dans des circuits commerciaux illicites aux douanes et aux autorités de contrôle du monde entier.
- La coopération avec les États et autres organisations pour soutenir et développer des campagnes de communication visant à éduquer et à attirer l'attention du public (et les membres du commerce légitime).

2- Sur le plan de la coopération :

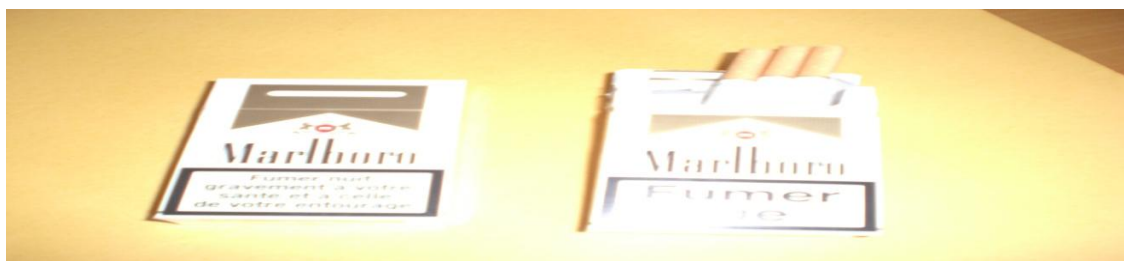
Philip Morris reconnaît le rôle des douanes et des autres autorités de contrôle dans l'effort mené pour lutter contre la contrefaçon. Celle-ci constituant souvent le premier rempart, et parfois même seul, contre le commerce illégal.

Philip Morris est très reconnaissante des efforts que vous fournissez dans cet environnement difficile et y apporte tout son soutien.

3- Concernant le chargement de containers :

Le chargement de containers

- Les méthodes d'emballages peuvent être une indication que les produits en question, sont de contrefaçon.
- Cartons d'expédition à l'intérieur de sac en plastique.
- Sac en plastique à l'intérieur d'un carton d'expédition.
- Cartons d'expédition à l'intérieur d'autres cartons.



4- Terminologie d'emballages



5- Contrôle visuel du paquet

- Le produit est-il conforme au produit légalement proposé à la vente dans le marché local ?
- L'orthographe des noms et des différents messages sur le paquet est-elle correcte ? (Les contrefacteurs commettent parfois des erreurs !).
- Le paquet comprend-il une banderole fiscale cela est-il requis).
- Une mention d'information, telle que VENTE INTERDITE AUX MINEURS, ou une autre mention équivalente, figure-t-elle sur le paquet dans la langue du pays ?
- LE MESSAGE DE MISE EN GARDE SANITAIRE est-il le même que celui figurant sur les paquets disponibles sur le marché ?

6- Code de production :

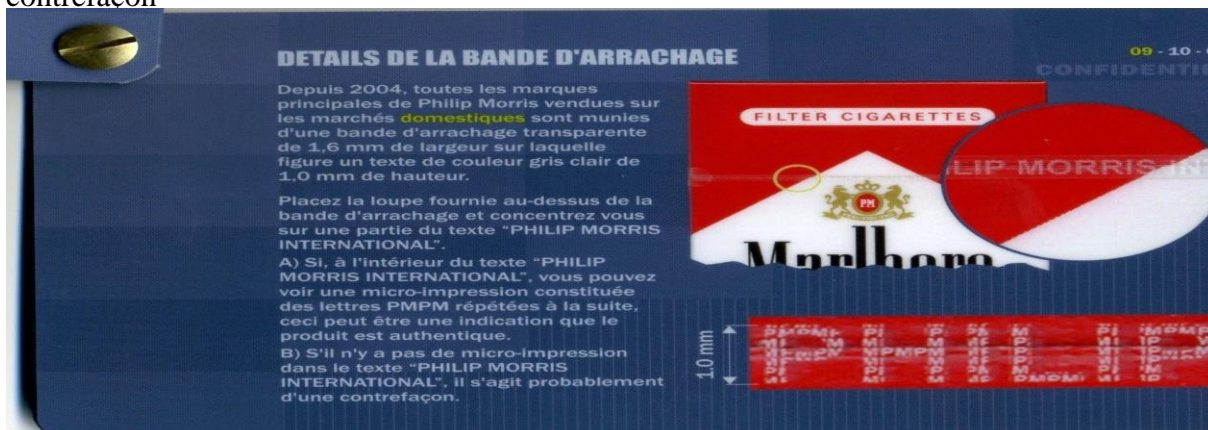
- Les codes de production se trouvent le plus souvent sur le bas du paquet, mais il y'a quelques exceptions.
- EST CE QUE LE CODE DE PRODUCTION FIGURANT SUR LE PAQUET CORRESPOND À CELUI DE LA CARTOUCHE ?

7- Détails de la bande d'arrachage :

- Toutes les marques principales de P.M vendues sur les marchés domestiques sont munies d'une bande d'arrachage transparente de 1,6mm de largeur sur laquelle figure un texte de couleur gris clair de 1,0mm de hauteur.
- La loupe fournie au-dessus de la bande d'arrachage une partie du texte 'PHILIP MORRIS INTRNATIONAL '.

A/ si, à l'intérieur du texte P.M.I, y a une micro impression constituée des lettres PMPM répétées à la suite, ceci peut être une indication que le produit est authentique.

B/ s'il n'y a pas de micro impression dans le texte 'P.M.I, il s'agit probablement d'une contrefaçon



III. Conclusion :

La contrefaçon est le véritable fléau économique du 21ème siècle, longtemps cantonnée aux produits de luxe, la contrefaçon s'attaque aujourd'hui à tous les secteurs industriels et enregistre une montée en puissance inquiétante.

Elle est ainsi passée du stade artisanal et régional à un phénomène industriel et planétaire, par ailleurs, elle ne se limite plus comme par le passé aux produits de luxe, tous les produits de marque pour le grand public sont désormais concernés.

Élargir le champ d'intervention des douanes et accentuer les sanctions, des modifications apportées par la loi de finances pour 2008 en matière de la lutte des atteintes aux DPI, reflètent la conscience de l'Algérie de l'ampleur de ce phénomène. Mais cette lutte n'est pas de seul ressort des services des douanes, elle nécessite l'implication de plusieurs acteurs à savoir la justice, l'INAPI, les titulaires des droits de propriété intellectuelle.

IV. Bibliographie :

Ouvrages :

- Bertrand, A. (2005). Droit des Marques : signes distinctifs- noms de domaine. France : Ed. Dalloz.
- Berthet, A. (2000). Protéger ses marques en France et à l'étranger, France : Ed Lamy.
- Dullian, F. P. (1999). Droit de la Propriété Industrielle. France : Ed. Montchrestien.
- Schmidt-Szalewski, J. (1997). Mélanges offerts à G. Levasseur : Litec 1992. - Mélanges offerts à J.-J. Burst : Litec.
- Khoury, Amir. (2009). Dubai's new intellectual property based economy. Dubai : John Marshall review of Intellectual Property Law. n°84.
- Vaughan, Richard. (1996). Defining terms in the intellectual property protection debate: are the north and south arguing past each other when we say « property ». A lockean, confusian, and islamic comparison. Journal of international and comparative law.

Thèses:

- Abdul Ghani Azmi, Ida Medieha. Intellectual property law and Islam in Malaysia. Thèse soutenue à « the intellectual property law unit of the centre of commercial law studies, queen mary & westfield college, london ».

Encyclopédie numérique :

- Postlewaite, Susan. A fatwa on Piracy. Site free republic. [en ligne] URL: <http://www.freerepublic.com/focus/f-news/692758/posts> Mis en ligne le 31 mai 2002.
- Site Internet «Office of the United States Trade Representative» [en ligne] URL : <http://www.ustr.gov/about-us/press-office/reports-and-publications/2011/2011->
- Répertoire de Droit Pénal et de Droit de Procédure Pénal, Contrefaçon, par Sylviane DURRANDE : Ed. 2004.
- Répertoire de Droit Commercial, Marques de fabrique, de commerce, ou de services, par Albert CHAVANNE & Claudine SALOMON : Ed. 2005.
- Jurisclasseur Affaire, Marques : -Droit Français-, Par Camille-Guthmann : Ed. 2004.

Web bibliographie :

- <http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?r=5&n=588>.
- <http://guidesurlesmarques.com/1.-les-conditions-requises-pour-la-procedure-douaniere-dans->
- <http://www.missioneco.org/documents/26/137795.pdf>
- <http://www.guidesurlesmarques.com/index.php?option=comcontent&task=view&Itemid=157>
- <http://www.paysdescollines.be/fr/ArboDyn.aspx?theme=Theme6&idArbo=316>
- www.lereporter.ma/article.php.3?id_article=78
- www.euractive.com
- <http://www.inpi.fr>

* DROUAZI Yasmine, e-mail: ya.drouazi@gmail.com

¹ Ordonnance n°03.07 du 19/07/2003 relative aux brevets d'invention

² Ordonnance n°03.06 du 19/07/2003 relative aux marques.

³ Ordonnance n°03.05 du 19/07/2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

⁴ Ordonnance n°03.06 du 19/07/2003 relative aux marques.

⁵ https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/counterfeit, Consulté le 15/09/2019

⁶ <http://www.wto.org/adpic/accords/normess>, Consulté le 15/09/2019

⁷ opcit

⁸ opcit

⁹ opcit

¹⁰ <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/questions-reponses->, Consulté le 20/09/2019

¹¹ <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique>, Consulté le 20/09/2019

¹² <https://www.carnetsduluxe.com/Business>, Consulté le 20/09/2019

¹³ Ordonnance n°03.07 du 19/07/2003 relative aux brevets d'invention